

Étudiant salarié de droit public : Le contrat doctoral

Créé par décret du 23 avril 2009 (et modifié par le décret du 29 août 2016), le contrat doctoral est proposé aux doctorants. D'une durée de trois ans, il apporte toutes les garanties sociales d'un contrat de travail conforme au droit public. Il est assorti d'une période d'essai de deux mois. Ce contrat est unique et identique pour les établissements d'enseignement supérieur ou de recherche.

Modalités d'accès au contrat doctoral

Le contrat doctoral est ouvert à tout doctorant inscrit en première année de thèse, sans condition d'âge. Le contrat doit prendre effet dans l'année qui suit la première inscription en doctorat (sauf dérogation accordée par le conseil académique ou l'organe en tenant lieu).

Les candidatures sont examinées exclusivement au niveau local dans chaque établissement après diffusion d'une large information par les différentes écoles doctorales.

Rôle et service des doctorants

Le service du doctorant contractuel peut être exclusivement consacré aux activités de recherche liées à la préparation du doctorat ou inclure, outre ces activités de recherche, un service annuel consacré à des activités complémentaires.

Ces activités complémentaires (qui ne peuvent excéder un sixième de la durée annuelle du travail effectif) comprennent :

- L'enseignement dans le cadre d'une équipe pédagogique (pour un service égal au plus au tiers du service annuel d'enseignement de référence des enseignants-chercheurs, soit 42 heures de cours magistraux ou 64 heures de travaux dirigés/pratiques par an, ou toute combinaison équivalente).
- La diffusion de l'information scientifique et technique.
- La valorisation des résultats de la recherche scientifique et technique.
- Des missions d'expertise effectuées dans une entreprise, une collectivité territoriale, une administration, un établissement public, une association ou une fondation.

Lorsque les doctorants contractuels assurent un service d'enseignement, ils sont soumis aux diverses obligations qu'implique cette activité et participent notamment au contrôle des connaissances et aux examens relevant de leurs enseignements.

L'exécution de ces tâches n'ouvre pas droit à une rémunération supplémentaire au-delà du salaire prévu par le contrat ou son avenant.

Les activités autres que celles consacrées aux travaux de recherche accomplis en vue de la préparation du doctorat peuvent être effectuées dans un établissement différent de celui qui emploie le doctorant contractuel, sous réserve de la conclusion d'une convention tripartite (établissement d'origine, doctorant, établissement d'accueil).

Rémunération minimale obligatoire

Le contrat doctoral fixe une rémunération minimale nationale, qui a fait l'objet d'une revalorisation progressive historique. Le salaire minimal est identique pour tous les doctorants, que leur activité soit dédiée à la recherche seule ou qu'ils effectuent des activités complémentaires (les distinctions de grilles de 2010 ont été supprimées).

- Rémunération minimale : 2 300,00 euros bruts mensuels (depuis le 1^{er} janvier 2026).

Aucune heure ni aucun service complémentaire au-delà de la durée légale du travail fixée par le contrat et ses avenants ne peut lui être confié.

<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/le-financement-doctoral-46472>